

Affectation des lauréats des concours du second degré (SIAL)

Les lauréats des concours et des examens professionnalisés du second degré public ainsi que les lauréats des concours de psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) doivent participer aux opérations d'affectation des stagiaires à la rentrée 2017. Sous certaines conditions, ils peuvent également opter pour un report de leur nomination. Sur ce site, les candidats admissibles ou déjà admis formulent leurs vœux d'affectation. Les lauréats y consultent leurs résultats d'affectation.

- [Calendrier des opérations](#)
- [Affectations en stage : typologie des situations et réponses à vos questions](#)
- [Saisie des vœux d'affectation](#)

Calendrier des opérations

13 avril 2017

Parution au Bulletin officiel de la [note de service relative à l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours et des examens professionnalisés du second degré](#). Cette note définit les règles et modalités d'affectation (type de stage, report de stage, choix d'affectation, critères de classement des demandes, etc.)

Du 2 mai 2017 au 2 juin 2017 midi heure de Paris puis du 11 juillet 2017 au 28 juillet 2017

Accueil téléphonique des admissibles au 01 55 55 54 54

Appels de 09h30 à 12h30 de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés)

Durant toutes ces périodes, les candidats admissibles peuvent interroger directement des gestionnaires du bureau chargé de leur affectation. Une réponse personnalisée leur est alors donnée. La 1ère période correspond à celle de la saisie des vœux d'affectation pour les lauréats. La seconde période est postérieure aux résultats d'affectation

Du 2 mai 2017 midi heure de Paris au 2 juin 2017 midi heure de Paris

Saisie des vœux pour les lauréats relevant de la session 2017 ou d'une session antérieure en report de stage sur le site [SIAL](#) (ouverture le 2 mai 2017 à midi au 2 juin 2017 midi) pour chaque concours objet de l'admissibilité ou examens professionnalisés.

Le cas échéant, autant de saisies que d'admissibilités pour un même candidat, y compris pour le concours obtenu antérieurement et pour lequel vous êtes placé en report de stage.

Il est impératif de procéder à un classement des différents concours auxquels vous êtes admissibles ou déjà admis, y compris pour le concours obtenu antérieurement et pour lequel vous êtes placé en report de stage.

En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème et des nécessités de service.

En cas d'absence de classement, c'est l'administration centrale qui effectuera ce classement. Aucun recours ne sera alors possible.

2 mai midi heure de Paris au 2 juin 2017 midi heure de Paris

Date limite de dépôt au sein de l'application [SIAL](#) dédiée à la saisie des vœux (ouverture le 2 mai 2017 à midi au 2 juin 2017 midi)

[De la pièce justifiant la qualité de M1:](#)

De la copie de l'attestation d'inscription en Master 1 (M1) en 2016-2017 pour les lauréats des concours externes relevant de la session 2017 (CAPES, CAPET, CAPLP, CAPEPS et CPE) et inscrits en M1 ou lauréats placés en report de stage en 2016-2017 pour absence d'inscription en M2 MEEF

Cette pièce doit être déposée au format PDF et ne doit pas dépasser la taille de 500 Ko.

9 juin 2017

[Date limite d'envoi au bureau DGRH B2-2 des pièces justificatives à produire](#)

Selon la typologie de votre concours, vous devrez fournir un ou plusieurs des documents ci-dessous mentionnés.

- état des services pour les lauréats des concours 2017 et justifiant d'une expérience professionnelle (cf. annexe F de la note de service). Uniquement pour les services effectués hors de l'enseignement du second degré public ainsi que pour les services mixtes. (c'est-à-dire ceux accomplis à la fois dans l'enseignement du second degré public et dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple).
- contrat de travail justifiant la qualité d'emploi avenir professeur (EAP)
- justificatif de la qualité de fonctionnaire
- justificatif de la qualité d'enseignant du privé
- lettre par laquelle les candidats concernés optent pour l'enseignement privé, ainsi que leur contrat d'engagement dans l'enseignement privé, ou de leur agrément
- justificatif de la qualité de titulaire du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
- candidature en CPGE ou STS
- demande d'affectation dans la même académie de deux lauréats mariés ou pacsés
- pièces justificatives en cas de demande de correction de la situation professionnelle
- courrier sollicitant un changement de discipline
- courrier sollicitant l'interdiction de publication des résultats

30 juin 2017

Date limite de mariage ou PACS, pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints.

À partir du 30 juin 2017 à 18 heures (selon les disciplines)

Publication des résultats d'affectation.

Dès les résultats des affectations en académie

[Envoi au rectorat d'affectation des pièces justificatives pour](#)

- les rapprochements de conjoints
- le rapprochement de la résidence de l'enfant
- les affectations conjointes de deux lauréats
- les affectations en département d'outre-mer
- l'inscription en M2, titres, diplômes et certificats exigés à la nomination.

31 août 2017

Date limite d'envoi au rectorat d'affectation du certificat du médecin agréé spécialiste du handicap, attestant la compatibilité du handicap avec les fonctions exercées pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

1er novembre 2017

Date limite d'envoi au bureau DGRH B2-2 du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de doctorant contractuel ou d'ATER.

Bureau DGRH B2-2
Ministère de l'Éducation nationale
Direction générale des ressources humaines
72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Mentionner « gestion des stagiaires » et préciser la discipline. Joindre la copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur SIAL

[Version imprimable du calendrier](#)

Affectations en stage : typologie des situations et réponses à vos questions

Typologie des situations

Lauréats des concours réservés et examens professionnalisés (hors concours PsyEN)

Population : lauréats des concours réservés et des examens professionnalisés réservés 2017, lauréats des concours réservés et des examens professionnalisés réservés placés en report de stage en 2016-2017

Lors de leur connexion sur [SIAL](#), ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Etre nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils étaient précédemment nommés en qualité de contractuel,
- Solliciter un report de stage au titre des dispositions du [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#)

Lauréats inscrits en M1 (hors PsyEN)

Population : lauréats des concours externes relevant de la session 2017 (CAPES, CAPET, CAPLP, CAPEPS et CPE) et inscrits en Master 1 (M1) en 2016-2017 ou lauréats placés en report de stage en 2016-2017 pour absence d'inscription en M2 MEEF et inscrits en M1 en 2016-2017

Lors de leur connexion sur [SIAL](#), ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Etre nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie où se situe l'université dans laquelle ils sont actuellement inscrits en M1 sous réserve de la production de la pièce justificative idoine. Cette pièce devra obligatoirement être déposée par le lauréat en format dématérialisé sur l'application SIAL durant la période de saisie des vœux, soit du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris. A défaut de la production de la pièce justificative, la qualité de stagiaire M1 ne sera pas validée et ces lauréats seront alors affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.4. de la note de service. Seule la pièce justificative dématérialisée et au format PDF (500 Ko maximum) est prise en compte sur l'application [SIAL](#). Aucun envoi papier ne sera accepté. .
- Solliciter un report de stage (cf. § VII)

Les lauréats inscrits en M1 dans une université francilienne feront connaître leur choix en classant les trois académies d'Ile de France (Paris, Créteil et Versailles). [Ils bénéficieront d'un barème spécifique.](#)

Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors PsyEN)

Population : lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme* (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours internes relevant de la session 2017

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Lors de leur connexion sur [SIAL](#), ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Etre nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils ont exercé en qualité de contractuel.

Il est à noter que les services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'enseignement du second degré public sont directement récupérés à partir des bases de gestion académiques : aucune pièce justificative n'est à joindre à l'exception de ceux qui sont affectés en centre de formation d'apprentis (CFA) qui devront fournir une pièce justificative au plus tard le 9 juin 2017 délai de rigueur au-delà duquel aucun élément ne sera examiné. Pour les lauréats qui voudront faire valoir des services effectués dans l'enseignement privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple, ils devront également fournir une pièce justificative au plus tard le 9 juin 2017.

De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes, à la fois dans l'enseignement du second degré public et un centre de formation d'apprentis (CFA) ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple devront fournir un état des services au plus tard le 9 juin 2017.

Pour ceux ayant uniquement des services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger, c'est l'académie d'inscription au concours qui sera prise en compte en vue de l'affectation.

Les lauréats qui ne justifieront pas des conditions pour prétendre à l'expérience professionnelle ci-dessus décrite ou qui ne produiront pas les pièces justificatives exigées seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service. Ils pourront émettre dans l'application [SIAL](#) des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n°1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils ont exercé en tant contractuel.

- Solliciter un report de stage au titre des dispositions du [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#)

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200h dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré (les services en CFA, en établissement agricoles ou à la Défense sont aussi pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire).

Sont en conséquence exclus les services en GRETA, au CNED, dans le supérieur ainsi que ceux d'AED pour les concours de CPE.

Ces services devant être accomplis dans la discipline de recrutement du corps d'accueil, ceci exclut l'enseignement en discipline connexe à l'exception des lettres modernes et classiques et de la technologie pour les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur (SII).

*Sont dispensés des conditions de diplôme (cf conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; les lauréats des troisièmes concours ; les lauréats du CAPET

ou CAPLP externe, du CAPET ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

Autres lauréats (dont PsyEN)

Population : lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme* (dont ceux du troisième concours) , lauréats des concours relevant de la session 2017 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement, lauréats des concours internes relevant de la session 2017 et lauréats des sessions antérieures en report de stage

Lors de leur connexion sur [SIAL](#), ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire : ils émettront alors 6 vœux et seront classés en fonction des éléments figurant en [annexe C](#). Ces éléments visent à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, la situation familiale et personnelle du lauréat.
- Solliciter un report de stage. Il est précisé que les lauréats du concours PsyEN ne pourront solliciter un report de stage qu'au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

*Sont dispensés des conditions de diplôme (cf conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; les lauréats des troisièmes concours ; les lauréats du CAPET ou CAPLP externe, du CAPET ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

Les réponses à vos questions sur les affectations en stage

Comment se déroulent les opérations d'affectations ?

La procédure se déroule en deux phases :

une phase interacadémique conduite au niveau ministériel qui consiste à désigner les intéressés dans une académie. Durant cette phase vous devrez saisir vos vœux sur l'application SIAL.

une seconde phase dite intra académique qui consiste à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste au sein de l'académie précédemment obtenue.

Jusqu'à quand puis-je formuler mes vœux d'affectation en stage ?

Vous devez saisir vos vœux d'affectation entre le 2 mai midi heure de Paris et le 10 juin 2016 à midi heure de Paris, sur l'application SIAL. Cette démarche est obligatoire.

Comment puis-je bénéficier d'un report de stage ?

Vous devez solliciter ce report sur l'application [SIAL](#). Vous pouvez solliciter le report de votre nomination en qualité de stagiaire, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- pour effectuer le service national ;
- pour congé de maternité ;
- pour congé parental.
- Report pour condition de diplôme :

Conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés, les lauréats des concours du CAPES/CAPET, du CAPEPS, du CAPLP et de CPE qui ne pourront justifier à la rentrée scolaire 2017 d'une inscription en M2 seront placés, pour une seule année, en report de stage. Les lauréats des concours exceptionnels 2014 qui étaient placés en report de stage pour un motif autre que l'absence de M2 et qui ne pourront justifier d'un M2 seront placés pour une seule année en report de stage. Les lauréats des concours PsyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de

psychologue en application du décret du 22 mars 1990, seront placés, pour une seule année, en report de stage.

De même, un report de stage pour un motif non prévu par le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) pourra éventuellement être octroyé par la DGRH, dans les cas suivants :

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation (cette possibilité est aussi offerte aux lauréats inscrits en M1 en 2015-2016);
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger (ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours) ;

Dans ce cas, cette possibilité n'est pas ouverte :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2017 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2017-2018 ;
- aux lauréats des concours de recrutements de psychologue de l'éducation nationale (PsyEN);
- aux lauréats des concours réservés (session 2016 et des sessions antérieures) ainsi qu'aux lauréats des concours 2017 (agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle d'un an et demi au cours des trois dernières années telle que définie au § II.3 de la note de service.

La liste des reports par type de concours est disponible dans [l'annexe E](#) de la note de service.

Pour en savoir plus, un **dispositif d'aide et de conseil personnalisé** est à votre disposition **du 2 mai au 2 juin midi heure de Paris** puis **du 11 juillet au 28 juillet 2017** au 01 55 55 54 54, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Quand connaissons-nous notre affectation ?

À compter du 30 juin 2017 à partir de 18 heures, selon votre discipline, vous pourrez prendre connaissance de votre académie d'affectation sur SIAL en consultant la rubrique "affectations".

Où pourrai-je me renseigner sur mon affectation en stage ?

Sur l'application [SIAL](#), dès que vous connaîtrez votre académie d'affectation, vous trouverez un lien vers la page spécifique du site académique où vous aurez toutes les informations utiles concernant les démarches administratives que vous devrez accomplir pour votre affectation en établissement.

Quelles sont les pièces justificatives à produire concernant ma situation en vue de mon affectation en qualité de stagiaire?

Les pièces à fournir sont détaillées en [annexe F](#) de la note de service.

Saisie des vœux d'affectation

Vous êtes admissible ou déjà admis à un concours de recrutement ou à un examen professionnalisé réservé du second degré public de l'éducation nationale vous allez saisir des vœux en vue de votre affectation à la rentrée scolaire 2017 sur le site [SIAL](#) (**ouverture le 2 mai 2017 à midi heure de Paris au 2 juin 2017 midi heure de Paris**).

Suite à la réforme relative au recrutement et à la formation initiale, plusieurs modalités d'affectation en qualité de stagiaire coexistent.

Les différentes modalités d'affectation dans le second degré sont détaillées en [annexe B de la note de service](#).

Les candidats déjà titulaires d'un corps du premier et second degré de l'enseignement public (à l'exception des lauréats des concours PsyEN), restent, en cas de réussite au concours, affectés dans leur académie ou dans celle qu'ils ont obtenue au mouvement national à gestion déconcentrée 2017 (MNGD). Ils ne doivent pas formuler de vœux sur le site SIAL (ouverture le 2 mai 2017 à midi heure de Paris au 2 juin 2017 midi heure de Paris).

Les lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale participent obligatoirement aux opérations d'affectation afin d'être nommés dans l'un des centres de formation.

En résumé

Saisie des vœux

Ouverture de l'application de saisie des vœux SIAL à partir

Du 2 mai 2017 midi heure de Paris

Au 2 juin 2017 midi heure de Paris

Accueil téléphonique des admissibles du 02 mai 2017 au 02 juin 2017

Appels au 01 55 55 54 54

de 09h30 à 12h30 de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi
(hors jours fériés)

[Accès à l'application SIAL](#)

Résultats d'affectation

Ouverture de l'application résultats d'affectation à partir du 30 juin 2017, 18 heures, heure de Paris, selon les disciplines

Concours de recrutement des enseignants pour la rentrée 2017 : les réponses à vos questions sur les affectations en stage

- Comment puis-je bénéficier d'un report de stage ?
- Jusqu'à quand puis-je formuler mes vœux d'affectation en stage ?
- Quels sont les critères d'affectation en stage ?
- Quand connaissons-nous notre affectation ?
- Où pourrai-je me renseigner sur mon affectation en stage ?

[Consultez les questions-réponses sur les affectations en stage](#)

En savoir plus

Texte de référence

Rentrée 2017

[Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours et des examens professionnalisés du second degré - rentrée 2017](#)

Note de service n°2007-069 du 11 avril 2017